

Communauté de Communes du Kochersberg

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

HURTIGHEIM

Notice explicative

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

DOSSIER MIS A DISPOSITION

Vu pour être annexé à

La deliberation du 30 JUIN 2016

A Truchtersheim

Le 01 JUIL. 2016

Le president de la Communauté de Communes



VOGEL Justin

A T I P

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
KOCHERSBERG

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE HURTIGHEIM**

Modification simplifiée n°1

Notice explicative

A annexer au rapport de présentation

INTRODUCTION

La commune de Hurtigheim fait partie de la Communauté de Communes du Kochersberg, regroupant 33 villages pour environ 25 000 habitants. Il s'agit d'une des principales Communauté de Communes du Bas-Rhin.

Le Plan Local d'Urbanisme de Hurtigheim a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 juillet 2013. Il a été modifié le 05 mars 2014.

Objet de la modification simplifiée n°1 :

La présente modification simplifiée est mise en œuvre pour :

- compléter les règles relatives à l'implantation du bâti et aux clôtures en zone IAU,
- Affiner la réglementation relative aux habitations à toit plat pour davantage de diversité architecturale en zone UB et IAU,
- rectifier les règles concernant les espaces libres et aménagés des zones UB et IAU,
- diminuer les pentes autorisées pour les voies d'accès dans les zones UA, UB et IAU.

Choix de la procédure :

Cette modification simplifiée est conforme à l'article L .153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications apportées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

De plus, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Dans le cas présent, les changements apportés n'entraînent ni une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire, ni une diminution de ces possibilités, ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée est également compatible avec les servitudes d'utilités publiques.

La modification peut donc être menée dans le cadre d'une **procédure simplifiée**.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée :

Le projet de modification est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L.132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la

mise à disposition font l'objet d'une délibération par le conseil communautaire, qui sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Documents modifiés :

Le document modifié est le règlement.

Les autres documents du PLU ne sont pas impactés.

OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

POINT N°1 : Compléter les règles relatives à l'implantation du bâti et aux clôtures en zone IAU

Les règles d'implantation du bâti en zone IAU

La zone IAU du PLU correspond aux zones à urbaniser et comprend les sites des futures extensions urbaines de Hurtigheim.

C'est la zone IAU située à l'Ouest de la zone Nv et au Sud du centre ancien qui est concernée par cette modification. L'urbanisation de cette zone a engendré la création d'une voie d'accès depuis la Route des Romains. Cette route particulièrement fréquentée (+ de 7000 véhicules/jour), nécessite la mise en œuvre de règles d'implantation du bâti spécifiques pour garantir la sécurité et la visibilité de l'accès créé au niveau de la zone IAU.

En effet, le long de la Route des Romains, la majeure partie des constructions est implantée en léger recul du domaine public. Or la règle actuelle en zone IAU ne permet pas de s'implanter avec un recul suffisant, préservant la visibilité optimale et garantissant la sécurité des usagers.

Afin de faciliter la visibilité et la sécurité en zone IAU, il est nécessaire de modifier le règlement de la façon suivante :

Règlement initial :

Article 6 IAU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles de cet article s'appliquent également aux lots issus de divisions et de réorganisation du parcellaire

L'implantation est déterminée par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation et desservant plusieurs fonds. Les voies de desserte interne desservant une ou plusieurs constructions implantées sur un même fonds ne sont pas considérées comme voies pour l'application de cet article. L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

Les saillies sur façade sont interdites, à l'exception des débords de toiture.

Dispositions générales:

Sauf dispositions contraires figurant au plan, toute construction ou installation doit être implantées:

- Soit à l'alignement des voies,
- Soit avec un recul minimal de 2 mètres de cet alignement.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.

Dispositions particulières :

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public, tels que postes de transformation électrique doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.

Règlement modifié :

Article 6 IAU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles de cet article s'appliquent également aux lots issus de divisions et de réorganisation du parcellaire

L'implantation est déterminée par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation et desservant plusieurs fonds. Les voies de desserte interne desservant une ou plusieurs constructions implantées sur un même fonds ne sont pas considérées comme voies pour l'application de cet article. L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

Les saillies sur façade sont interdites, à l'exception des débords de toiture.

Dispositions générales :

Sauf dispositions contraires figurant au plan, toute construction ou installation doit être implantées:

- Soit à l'alignement des voies,
- Soit avec un recul minimal de 2 mètres de cet alignement.

Lorsque, par son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus relatives aux voies routières, les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation et les travaux qui sont sans effets sur l'implantation de la construction sont autorisés.

Dispositions particulières :

Sur la Route des Romains, toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de cette voie.

Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public, tels que postes de transformation électrique doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, à une distance minimale de 1 mètre.

Rapport de présentation complété :

Extrait du rapport de présentation concernant l'orientation d'aménagement de la zone IAU située à l'Ouest de la zone Nv et au Sud du centre ancien

Suite à ces modifications, le rapport de présentation est complété à la page 97 de la manière suivante :

Cette orientation d'aménagement a pour objectif de conserver la typologie du bâti de la rue. A cet effet, 50% minimum du linéaire de la façade sur rue des constructions devra être implantée sur la limite de l'emprise publique. **Cette règle ne s'applique pas si l'implantation sur rue est de nature à réduire la visibilité, l'accès et la sécurité des usagers.**

En fond de parcelle, l'espace vert devra être sensiblement maintenu au niveau du terrain naturel de la prairie riveraine pour limiter le décaissement et les murs de soutènement.

Cette orientation d'aménagement répond à l'objectif d'intégration des nouvelles constructions en respectant la typologie du bâti du noyau ancien. Elle répond également à la volonté de la commune de maintenir et recréer des espaces verts dans les nouvelles opérations de constructions.

Document modifié :

- Règlement, article 6 de la zone IAU
- Rapport de présentation p 97

Les règles relatives aux clôtures

La zone IAU du PLU ne comprend aucune règle relative aux clôtures. Le lotissement réalisé sur la zone IAU située à l'Ouest de la zone Nv et au Sud du centre ancien applique toujours les règles du POS. Afin de fixer un cadre lors de l'entrée en vigueur du règlement de la zone IAU, il est proposé de compléter les règles relatives aux hauteurs des clôtures pour la zone IAU. Cet additif permet à la fois de donner un cadre aux personnes souhaitant se clore et de limiter la hauteur des clôtures afin de maintenir des vues dégagées et un ensoleillement correct des parcelles privatives.

Règlement initial :

Article 11 IAU: Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

La construction de garages en sous-sol est fortement déconseillée. Les pentes d'accès en déblai ne pourront excéder 20%.

Règlement modifié :

Article 11 IAU: Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

La construction de garages en sous-sol est fortement déconseillée. Les pentes d'accès en déblai ne pourront excéder 20%.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. La limite sur l'emprise publique doit obligatoirement être marquée au sol par des bordures ou un revêtement de sol différencié.

La hauteur maximale de la clôture sur le domaine public est fixée à 1,20 mètre. Le portail peut dépasser cette hauteur maximale sans être supérieure à 2 mètre.

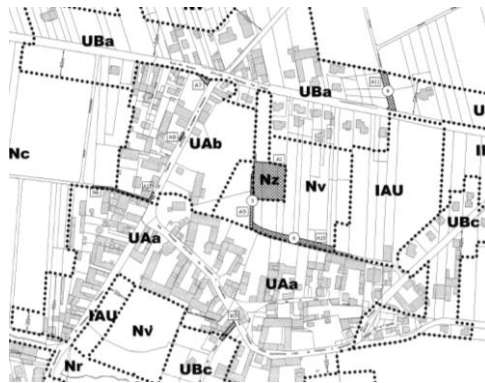
La hauteur maximale de la clôture sur la limite séparative est fixée à 1,80m. Les murs pleins supérieurs à 1,20 mètre sont interdits.

Document modifié :

- Règlement, article 11 de la zone IAU

POINT N°2 : Affiner la réglementation relative aux habitations à toit plat pour davantage de diversité architecturale en zone UB et IAU

Les zones UB et IAU permettent l'édification de bâtiment à toiture terrasse ou faible pente. Ces bâtiments permettent une certaine diversification architecturale sur la commune et une intégration plus aisée de dispositifs d'isolation ou de production d'énergies renouvelables (toiture végétalisée, panneaux solaires...). Ces habitations présentent fréquemment un seul et unique volume, ce qui entraîne une certaine standardisation dans les produits neufs se construisant sur la Commune. La réalisation d'un volume unique et simple est en contradiction avec la tâche urbaine d'Hurtigheim, faite de bâtiments présentant des décrochés/avancés et une multiplicité de volume.



Afin d'allier innovation architecturale et poursuite de la forme urbaine traditionnelle de la commune, il est proposé d'amender les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour les toitures terrasses ou à faible pente en zone UB et IAU.

1/ L'aspect extérieur des constructions en zone UB

Règlement initial :

Article 11 UB : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pentes d'accès aux garages en sous-sol ne pourront excéder 20%.

Clôtures:

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

En secteurs UBa et UBc

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Des clôtures pleines peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

En secteur UBb

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf dans les cas suivants:

- Construction de porches nouveaux dont l'aspect s'harmoniserait avec celui des porches traditionnels existants à proximité,
- Reconstruction à l'identique de murs et portails anciens.

Règlement modifié :

Article 11 UB : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pentes d'accès aux garages en sous-sol ne pourront excéder 20%.

Toiture-terrasse ou à faible pente :

Pour les constructions intégralement réalisées avec une toiture terrasse ou à faible pente définie à l'article 10, la réalisation d'un seul et unique volume est interdite. La composition du bâtiment devra être conçue en plusieurs volumes horizontaux et/ou verticaux. Cette diversité de volume devra porter au minimum sur la façade directement visible depuis la rue.

Clôtures:

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut.

En secteurs UBa et UBc

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.
Des clôtures pleines peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

En secteur UBb

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf dans les cas suivants:
- Construction de porches nouveaux dont l'aspect s'harmoniserait avec celui des porches traditionnels existants à proximité,
 - Reconstruction à l'identique de murs et portails anciens.

2/ L'aspect extérieur des constructions en zone IAU

Règlement initial :

Article 11 IAU: Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

La construction de garages en sous-sol est fortement déconseillée. Les pentes d'accès en déblai ne pourront excéder 20%.

Règlement modifié :

Article 11 IAU: Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toiture-terrasse ou à faible pente :

Pour les constructions intégralement réalisées avec une toiture terrasse ou à faible pente définie à l'article 10, la réalisation d'un seul et unique volume est interdite. La composition du bâtiment devra être conçue en plusieurs volumes horizontaux et/ou verticaux. Cette diversité de volume devra porter au minimum sur la façade directement visible depuis la rue.

Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

La construction de garages en sous-sol est fortement déconseillée. Les pentes d'accès en déblai ne pourront excéder 20%.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. La limite sur l'emprise publique doit obligatoirement être marquée au sol par des bordures ou un revêtement de sol différencié.

La hauteur maximale de la clôture sur le domaine public est fixée à 1,20 mètre. Le portail peut dépasser cette hauteur maximale sans être supérieure à 2 mètre.

La hauteur maximale de la clôture sur la limite séparative est fixée à 1,80m. Les murs pleins supérieurs à 1,20 mètre sont interdits.

Document modifié :

- Règlement, article 11 de la zone UB et IAU

Point 3 : Rectifier les règles concernant les espaces libres et aménagés des zones UB et IAU.

La zone UB de la Commune est marquée par une certaine mixité entre logements individuels et collectifs. D'ailleurs, un certain nombre de dents creuses sont susceptibles de faire l'objet d'un projet de logements collectifs compte tenu de l'attractivité de la Commune. Cette densification de la tâche urbaine doit être accompagnée pour éviter une trop grande imperméabilisation des sols (logements + nappe de parking) et une dégradation de la biodiversité ordinaire sur la Commune.

Sans faire obstacle à la densification, il semble nécessaire de renforcer l'obligation de réalisation d'espaces verts perméables au sein de projets de logements collectifs à partir de 6 unités. La règle actuelle imposant 30% d'espaces verts perméables à partir de 10 logements correspond peu à la typologie des logements construits sur Hurtigheim et au marché local de l'immobilier. Cette disposition permettra à la fois :

- De limiter l'apport d'eaux pluviales dans le réseau public ;
- De renforcer la part d'espaces favorables à la biodiversité sur la Commune ;
- D'offrir un cadre de vie plus attractif aux ménages ne pouvant pas s'offrir une maison individuelle sur la Commune.

Les zones IAU, sont également vouées à présenter une grande diversité de produits logements, une certaine densité et offrent une occasion forte de promouvoir la notion de nature en ville au sein d'opérations d'aménagement d'ensemble. Il est donc proposé de fixer les mêmes règles que la zone UB pour la réalisation des espaces libres et des plantations.

1/ Les espaces libres et plantations en zone UB

Règlement initial :

Article 13 UB : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction devront être aménagés et entretenus.
50% des espaces libres au moins seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Pour les opérations de constructions de 10 logements et plus, une surface équivalente à 30% au moins des espaces perméables visés ci-dessus doit être aménagée en espaces verts et plantés. Les aires de stationnement, même engazonnées, ne peuvent être comptées dans cette surface.

Règlement modifié :

Article 13 UB : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction devront être aménagés et entretenus.
50% des espaces libres au moins seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Pour les opérations de constructions de ~~10~~ 6 logements et plus, une surface équivalente à 30% au moins des espaces perméables visés ci-dessus doit être aménagée en espaces verts et plantés. Les aires de stationnement, même engazonnées, ne peuvent être comptées dans cette surface.

1/ Les espaces libres et plantations en zone 1AU

Règlement initial :

Article 13 1AU : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction devront être aménagés et entretenus.
50% des espaces libres au moins seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Pour les opérations de constructions de 10 logements et plus, une surface équivalente à 30% au moins des espaces perméables visés ci-dessus doit être aménagée en espaces verts et plantés. Les aires de stationnement, même engazonnées, ne peuvent être comptées dans cette surface.

Règlement modifié :

Article 13 1AU : Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction devront être aménagés et entretenus.
50% des espaces libres au moins seront aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales.

Pour les opérations de constructions de ~~40~~ 6 logements et plus, une surface équivalente à 30% au moins des espaces perméables visés ci-dessus doit être aménagée en espaces verts et plantés. Les aires de stationnement, même engazonnées, ne peuvent être comptées dans cette surface.

Document modifié :

- Règlement, articles 13 de la zone UB et IAU

Diminuer les pentes autorisées pour les garages en sous-sol dans les zones UA, UB et IAU.

Les zones UA, UB et IAU autorisent toutes des pentes des pentes d'accès aux garages en sous-sol pouvant aller jusqu'à 20%. Ces pentes maximales s'accroissent mal des règles de recul par rapport à l'emprise public définies pour ces secteurs. De plus, de telles pentes impliquent un important volume de déblai/remblai peu favorable pour l'environnement et produisant des formes urbaines assez disparate. Dans une même rue, on peut assister à une très grande hétérogénéité des niveaux des garages et portes d'entrées, rendant difficile le rapport entre l'espace public et l'espace privé (difficultés de branchement aux réseaux, mur de soutènements, niveau des trottoirs).

De plus, une pente trop importante est de nature à poser des problèmes de ruissellement en cas de fort épisode pluvieux, d'autant plus que les voies d'accès aux garages privatifs sont très fréquemment imperméabilisées.

Afin de simplifier la gestion technique des garages en sous-sol pour les pétitionnaires et la collectivité, de lutter contre le ruissellement, il est proposé d'abaisser le pourcentage maximal autorisé des pentes d'accès aux garages en sous-sol pour les zones UA, UB et IAU.

Règlement initial en zone UA, UB et IAU :

Article 11: Aspect extérieur

Les pentes d'accès aux garages en sous-sol ne pourront excéder 20%.

Règlement modifié en zone UA, UB et IAU :

Article 11: Aspect extérieur

Les pentes d'accès aux garages en sous-sol ne pourront excéder ~~20~~ 12%.

Document modifié :

- Règlement, articles 11 de la zone UA, UB et IAU

Etude d'incidence Natura 2000

1 – Présentation des zones Natura 2000

La Commune de HURTIGHEIM n'est pas couverte par une zone Natura 2000. Les zones les plus proches se situent toutes les trois à environ 15 à 17 km.

Il s'agit de :

- La zone de Protection Spéciale « vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg »
- La ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch »
- La ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann »

La zone de Protection Spéciale « vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » , rappel des facteurs de vulnérabilité :

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi, il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

Cette partie du Rhin située entre Lauterbourg et Strasbourg est désignée en tant que ZICO car :

- 12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleu et la Pie grièche écorcheur.
- 42000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin. on citera le Canard chipeau (400-700i), le Fuligule milouin (2500-7000i) et le Fuligule morillon (10000-20000i) dont les effectifs sont particulièrement remarquables.
- de nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales de :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

La ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », rappel des facteurs de vulnérabilité :

Le site comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

L'installation d'espaces protégés tout le long du cours du Rhin a permis d'enrayer la destruction du patrimoine naturel alluvial engagée depuis le XIXème siècle et qui a trouvé son paroxysme dans les années 1960. Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.

La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très légers des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

La ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », rappel des facteurs de vulnérabilité :

Les massifs du Donon, du Schneeberg et du Grossmann font partie d'un des plus vastes ensembles forestiers continus du Nord-Est de la France. Ils réunissent un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne : des tourbières à divers stades d'évolution, des forêts de ravin (érablaie), des hêtraies-sapinières, des sapinières-pessières, des landes et des prairies montagnardes, pour beaucoup d'entre eux, d'intérêt européen.

La conservation des habitats forestiers passe notamment par celle d'un bon degré de naturalité, les mesures de gestion devant être définies pour chaque habitat en particulier. Pour les tourbières, bien connues mais relativement éloignées des réseaux de communication, les pressions (touristiques et foncières...) sont relativement limitées ; l'absence de perturbation artificielle sur la tourbière mais aussi sur son bassin versant doit être recherchée.

La survie et la prospérité d'espèces comme le Lynx, les Chauves-souris, le Grand Tétrás ou la Chouette de Tengmalm dépendent des mesures de gestion et des facteurs de dérangement affectant de vastes territoires.

La recherche de l'équilibre sylvocynégétique au niveau du massif est également un des facteurs importants sur lesquels il conviendra de travailler, pour permettre le maintien de la diversité floristique et d'une structuration des peuplements forestiers. En effet, la surdensité des cervidés conduit à un appauvrissement de la flore, à une modification de la composition dendrologique des peuplements au profit de l'Epicéa, moins appétant et à des dégâts divers sur les essences (écorçage, etc.).

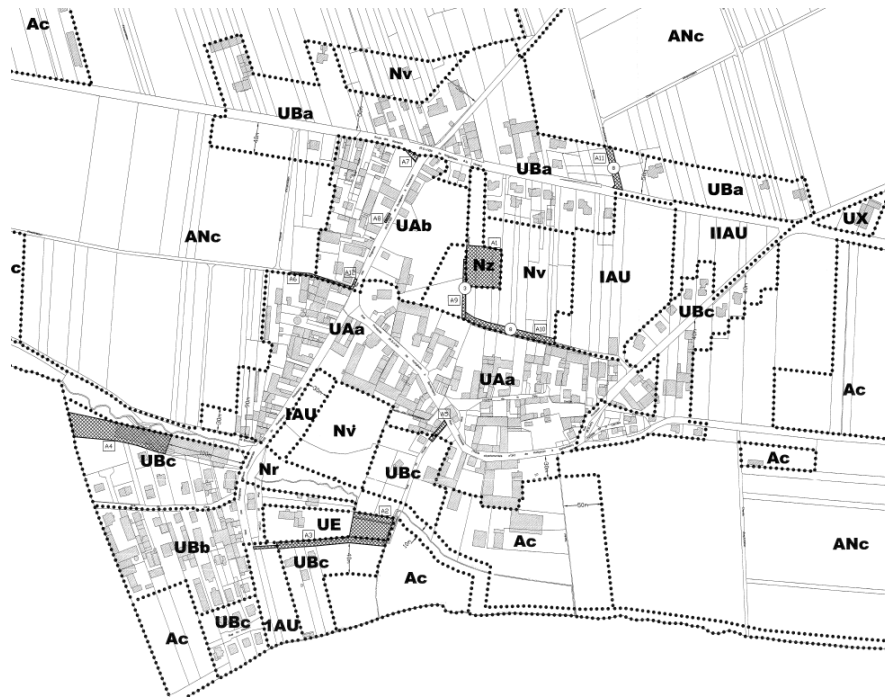
Pour la pessière vosgienne (Epicéa autochtone) du chaos de la Maxe, des risques de pollution génétique sont à craindre, en raison de l'existence de plantations anciennes d'épicéas allochtones.

Les érablaies du Nideck souffrent d'une certaine affluence touristique estivale (visite de la cascade du Nideck).

La vulnérabilité la plus importante, en ce qui concerne la population de Grand Murin, se situe au niveau du gîte de reproduction.

2 – Présentation simplifiée du document d'urbanisme et de la modification simplifiée

Le Plan Local d'Urbanisme de Hurtigheim a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Juillet 2013 et mis à jour par arrêté du Maire le 5 Mars 2014. Le PLU d'Hurtigheim s'articule essentiellement autour d'un centre ancien particulièrement dense UAa et UAb avec néanmoins quelques espaces de respiration dans le tissu (notamment le secteur Nv). La commune est marquée par le passage de la RD 228, qui a épaissi le tissu urbain (urbanisation linéaire en zone UBa, zone IAU et IIAU, petite zone d'activité UX à l'Est). Le sud de la Commune est marquée par une urbanisation plus récente mais néanmoins assez dense, dans laquelle une certaine mixité des fonctions est observée (équipements, exploitation agricole, logements, zone Naturelle...). L'essentiel du ban communal est classé en zone agricole.



La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de maximiser les possibilités de constructions ni de bouleverser les conditions d'urbanisation susceptibles de porter atteinte à des zones Natura 2000 situées à plus de 15km. Celle-ci porte sur les points suivants :

- compléter les règles relatives à l'implantation du bâti et aux clôtures en zone IAU,
- Affiner la réglementation relative aux habitations à toit plat pour davantage de diversité architecturale en zone UB et IAU,
- rectifier les règles concernant les espaces libres et aménagés des zones UB et IAU,
- diminuer les pentes autorisées pour les voies d'accès dans les zones UA, UB et IAU.



3 – Exposé sommaire des raisons pour lesquelles la modification simplifiée n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000

Les règles modifiées relatives à l'implantation du bâti, aux clôtures et aux toitures n'ont aucun effet sur la faune, les dispositions réglementaires étant uniquement clarifiées. Le rabaissement du seuil obligeant la réalisation d'espaces verts en pleine terre dans le cadre de logements collectifs est de nature à favoriser la biodiversité et la nature en ville. Cette mesure peut être assimilée au coefficient de biotope introduit par la loi ALUR.

Le projet de modification simplifiée tel qu'il est présenté, en raison des modifications apportées et de l'éloignement des zones Natura 2000 les plus proches n'a donc pas d'incidence notable sur un site Natura 2000.